

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR L'AVENUE GUYNEMER
ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LA RUE FELIX VIDALIN
LE VENDREDI 15 DECEMBRE 2023
EN RAISON D'UN DEMENAGEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,

- Vu la demande présentée par VEYRES PERIE, situé ZAC de la Gare 19270 Ussac, afin de lui permettre d'effectuer un déménagement au n°66 avenue Guynemer et un emménagement au n°21 quai de Chamnard, au moyen d'un camion et un monte-meuble ;

- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur les voies précitées.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le vendredi 15 décembre 2023, de 8 h 00 à 17 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n°66 avenue Guynemer afin de permettre au demandeur d'effectuer un déménagement.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Le vendredi 15 décembre de 14 h 00 à 17 h 00, le demandeur sera autorisé à stationner le camion au droit du n°21 quai Alfred de Chamnard sur la voie de circulation, voie descendante de la rue Félix Vidalin.

De ce fait, le temps de déchargement, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue Félix Vidalin, sens descendant.

L'accès à la mairie sera maintenu.

Des panneaux KC1 seront mis en place :

- au niveau de la mairie, au n°10 rue Félix Vidalin,
- à l'intersection avec la rue Georges Duhamel,
- à l'intersection avec la rue Anne Vialle / rue Louis Mie.

Compte-tenu de l'installation d'un monte-meuble sur les voies précitées, une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place, par mesure de sécurité.

Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 9 novembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

